

Registration  
SOR/92-666 19 November, 1992

CRIMINAL CODE

**Firearms, Prohibited Weapons other than Firearms, or Explosive Substances Amnesty Period Order, amendment**

P.C. 1992-2345 19 November, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 91.1(1)\* of the Criminal Code, is pleased hereby to amend the Firearms, Prohibited Weapons other than Firearms, or Explosive Substances Amnesty Period Order, made by Order in Council P.C. 1992-2112 of September 17, 1992\*\*, in accordance with the schedule hereto.

SCHEDULE

1. Section 3 of the *Firearms, Prohibited Weapons other than Firearms, or Explosive Substances Amnesty Period Order* is revoked and the following substituted therefor:

"3. The period beginning on November 30, 1992 and ending on December 15, 1992 is an amnesty period in respect of any firearm, prohibited weapon other than a firearm, or explosive substance that is delivered to a peace officer, firearms officer or local registrar of firearms."

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The *Firearms, Prohibited Weapons other than Firearms, or Explosive Substances Amnesty Period Order* amends the existing Order to extend the existing amnesty period from November 30 to December 15, 1992. During this period, the legislation provides limited immunity from certain offences relating to the possession of illegal weapons and explosive substances, where these are surrendered to police agencies. The Order also places limitations on the disposal of items that are surrendered under the protection of the amnesty provisions.

Alternatives Considered

Possession of prohibited weapons, unregistered restricted weapons, and certain explosive substances without the required certificates, licenses or permits constitutes a series

\* S.C. 1991, c. 40, s. 6

\*\* SOR/92-554, 1992 Canada Gazette Part II, p. 3906

Enregistrement  
DORS/92-666 19 novembre 1992

CODE CRIMINEL

**Décret d'amnistie visant les armes à feu, les armes prohibées autres que les armes à feu et les substances explosives—Modification**

C.P. 1992-2345 19 novembre 1992

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 91.1(1)\* du Code criminel, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier, conformément à l'annexe ci-après, le Décret d'amnistie visant les armes à feu, les armes prohibées autres que les armes à feu et les substances explosives, pris par le décret C.P. 1992-2112 du 17 septembre 1992\*\*.

ANNEXE

1. L'article 3 du *Décret d'amnistie visant les armes à feu, les armes prohibées autres que les armes à feu et les substances explosives* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«3. La période commençant le 30 novembre 1992 et se terminant le 15 décembre 1992 est le délai d'amnistie à l'égard des armes à feu, des armes prohibées autres que les armes à feu et des substances explosives à remettre à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou à un registraire local d'armes à feu.»

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le *Décret d'amnistie visant les armes à feu, les armes prohibées autres que les armes à feu et les substances explosives* modifie le décret en vigueur de façon à étendre la durée de l'amnistie du 30 novembre 1992 jusqu'au 15 décembre 1992. Au cours de cette période, la loi accorde une immunité limitée contre les poursuites pour certaines infractions relatives à la possession d'armes et de substances explosives illégales lorsqu'elles sont remises à la police. En outre, le décret prévoit certaines conditions à la disposition des armes et des substances remises sous le régime des dispositions relatives à l'amnistie.

Autres mesures envisagées

Aux termes du *Code criminel*, la possession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte et de certaines substances explosives sans les certificats et les permis requis

\* L.C. 1991, ch. 40, art. 6

\*\* DORS/92-554, Gazette du Canada Partie II, 1992, p. 3906

of offences under the *Criminal Code*. A statutory exemption from these offences, implemented when necessary by Order in Council, is the only option that will provide the necessary immunity.

#### *Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code*

The regulation is part of an extensive package of changes to the firearms control system which includes amendments to Part III of the *Criminal Code*, other regulatory changes, and changes to the administration of the firearms control system. The Minister of Justice has made public statements indicating the nature and scope of the regulatory proposals, and affected individuals and corporations are aware of them. The program will be the subject of an extensive communications initiative in order to maximize its effectiveness.

#### *Anticipated Impact*

The amnesty program is intended to afford those with illegal or unwanted firearms, weapons or explosive substances an opportunity to dispose of them safely and lawfully. Where a firearm that is designated as a "restricted weapon" is produced, the person in possession of it will also have the option of registering and retaining it, provided that he or she meets the statutory requirements. Prohibited weapons, including automatic and converted automatic firearms, and firearms listed in any Prohibited Weapons Order cannot be registered, but may be surrendered.

#### *Consultations*

Provincial authorities and the RCMP, who are responsible for administering the amnesty program were extensively consulted on the nature of the program and limitations placed on the disposal of items handed in.

#### *Compliance Mechanism*

The Order creates a limited immunity from the offences contained in sections 82, 90, and 91 of the *Criminal Code*, making any further compliance mechanism unnecessary.

#### *Coming into Force*

Under the original Amnesty Order, the amnesty period commenced on November 1, 1992, and would have ended on November 30, 1992. The amendment extends this period to the end of December 15, 1992.

constitue une infraction. La seule façon d'accorder une immunité est de prévoir par décret, au besoin, une exception à l'application des dispositions créatrices d'infractions.

#### *Compatibilité avec la Politique de réglementation et le Code du citoyen*

Le décret fait partie d'un vaste ensemble de modifications au programme de contrôle des armes à feu, notamment à la partie III du *Code criminel*, aux règlements d'application et à la procédure administrative sous-tendant le programme de contrôle des armes à feu. La ministre de la Justice a annoncé publiquement la teneur et la portée des projets de texte réglementaire, et les personnes physiques et morales touchées en ont été avisées. Le programme fera l'objet de vastes activités de communication pour en optimiser l'efficacité.

#### *Répercussions prévues*

L'amnistie vise à offrir aux personnes qui sont en possession d'armes à feu, d'armes ou de substances explosives dont elles veulent se départir ou qui sont illégales l'occasion de s'en débarrasser de façon sécuritaire et légale. Par ailleurs, si la personne en question remet une arme à feu désignée «arme à autorisation restreinte», elle pourra, dans la mesure où elle répond aux critères prévus par la loi, l'enregistrer et la conserver. Toutefois, les armes prohibées, y compris les armes à feu entièrement automatiques modifiées ou non, et les armes à feu visées par les décrets sur les armes prohibées ne pourront être enregistrées et devront être remises en définitive à la police.

#### *Consultations*

De vastes consultations ont été menées auprès des autorités provinciales et de la GRC, qui sont responsables de l'application du programme d'amnistie, au sujet de la nature du programme et des conditions applicables à la disposition des armes et des substances remises.

#### *Mécanismes de conformité*

Le décret crée une immunité limitée contre les poursuites pour infractions prévues aux articles 82, 90 et 91 du *Code criminel*, et rend ainsi superflu tout autre mécanisme de conformité.

#### *Entrée en vigueur*

Aux termes du décret antérieur, l'amnistie débute le 1<sup>er</sup> novembre 1992 et se terminera le 30 novembre 1992. La modification apportée permet d'étendre l'amnistie jusqu'au 15 décembre 1992.